

AIDE A DOMICILE – REMUNERATION

L'emploi d'une aide à domicile est régi par la convention des salariés du particulier employeur, du 24 novembre 1999.

Il est obligatoire d'établir un contrat de travail. De nombreux modèles sont disponibles sur internet dont celui de la convention collective du 24 novembre 1999, sur www.legifrance.gouv.fr

LE SALAIRE DE L'EMPLOYE

Il ne peut être inférieur au SMIC horaire soit : 9,43 € brut soit 7,39 € net, au 1^{er} janvier 2013 (+ 10% pour congés payés : soit 7.98€)

Les emplois à caractère familial peuvent comporter des heures de travail effectif et des heures de présence responsable (heures dont le salarié peut disposer librement, tout en restant vigilant pour intervenir auprès d'une personne s'il y a lieu).

Les heures de présence responsable sont payées au moins au 2/3 d'une heure de travail effectif, soit en brut : 6,28 € brut.

HEURES DE NUIT

-Présence de nuit :

Si le salarié dort sur place dans une chambre séparée et n'intervient que ponctuellement, il s'agit de présence de nuit.

Attention : la mise à disposition d'une chambre n'est pas considérée comme un avantage en nature.

La présence de nuit ne peut pas excéder 12 heures consécutives et le salarié ne peut effectuer plus de 5 nuits consécutives.

La présence de nuit est rémunérée sous forme d'indemnité au moins égale à 1/6^e du salaire horaire soit 1,57 € brut.

Cette indemnité est majorée en fonction de la nature et du nombre des interventions que la personne est tenue d'effectuer durant la nuit.

-Présence responsable :

Si le salarié n'a pas de chambre personnelle et qu'il doit rester auprès de la personne, il s'agit d'heures de présence responsable (voir Le salaire de l'employé pour la rémunération).

PRESTATIONS EN NATURE

Le salarié peut bénéficier de prestations en nature de repas et de logement. Dans ce cas, la valeur du repas et du logement sont à déduire du **salaire net** à payer.

La valeur forfaitaire du repas est fixée à 4,55 €

La valeur forfaitaire du logement est fixée à 70 € par mois

La déduction au titre du logement peut être supérieure si l'importance ou l'équipement du logement le justifie.

SYSTEME PLUS SIMPLE

Il est possible de proposer un salaire à la personne.

(Par exemple pour deux semaines de garde à temps plein = 70 heures X 9,43 € (smic horaire) = 660.10 € brut) et la prise en charge des frais annexes : alimentation, logement, transport ...

DECLARATION FISCALE

Dans tous les cas, vous pouvez déduire ces sommes des impôts et bénéficier d'un crédit d'impôt ou d'une réduction d'impôt dont le montant s'élève à 50% de la somme supportée dans l'année, dans la limite d'un plafond de 20 000 € (si vous-même ou l'un des membres de votre foyer fiscal êtes titulaire de la carte d'invalidité d'au moins 80% ou d'un complément d'allocation spéciale (AEEH ou PCH)).

Vous pouvez bénéficier :

- du crédit d'impôt si vous exercez une activité professionnelle ou si vous étiez inscrit comme demandeur d'emploi pendant une durée minimum de 3 mois durant l'année de paiement des dépenses.
- de la réduction fiscale si vous ne remplissez pas les conditions pour le crédit d'impôt et si vous êtes imposable.

Site www.cesu.urssaf.fr

COTISATIONS PATRONALES DE LA SECURITE SOCIALE

Vous pouvez bénéficier d'une exonération des cotisations patronales (à l'exception de la cotisation accident du travail) si vous avez un enfant ouvrant droit à un complément de l'AEEH ou de la PCH.

Vous pouvez effectuer une simulation du salaire et des cotisations sur le site www.cesu.urssaf.fr